



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2023-12-19-0006**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "crique Richeria" à Roura par la SAS Nouveau Progrès Guyane (NPG) en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la Guyane**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

**VU** l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS Nouveau Progrès Guyane (NPG) représentée par Monsieur Osmar, Francisco PEREIRA relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "crique Richeria" à Roura et déclarée complète le 20 novembre 2023 ;

**Considérant** la nature du projet relevant de la rubrique « 28 » (ouverture de travaux de recherches minières) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, que le projet se présente sous forme d'un rectangle (200X500m) et de deux carrés (1 000 m de côtés) soit au total 3 km<sup>2</sup>, qu'il consiste à réaliser à titre temporaire des travaux de recherches sur le domaine forestier privé de l'État visant à caractériser un gisement aurifère et de substances connexes au moyen de tests foncés par un engin mécanique inférieur à 22 tonnes, dans les alluvions et colluvions présents sur site, pour une éventuelle future exploitation (AEX) ;

**Considérant** que pour accéder au projet, des pistes existantes seront utilisées et un layon sera créé, pour atteindre les puits, sur une distance de 6,4 km nécessitant 10 traversées de cours d'eau ;

**Considérant** que le projet occasionnera un déboisement de 4,7 ha au total (accès et lignes de puits) ;

**Considérant** que l'ensemble du matériel de prospection et les hommes seront acheminés par voie terrestre depuis la base de vie de la société « NPG » située au PK60.2 de la route de Bélizon ; un layon principal sera ouvert par la pelle de 4 m de largeur sur 0,7 km à partir du PK50.3 de la route de Bélizon pour atteindre le périmètre de l'ARM 1.3 ;

**Considérant** qu'un camp provisoire, sous forme de carbets bâchés, sera installé sur chacun des trois périmètres de l'ARM et que le ravitaillement se fera par voie terrestre ;

**Considérant** que 90 puits de prospection seront creusés tous les 25 m sur les lignes de prospection (14) espacées de 400 m et orientées à l'aide d'une pelle mécanique de faible tonnage ;

**Considérant** que la masse d'eau du SDAGE concernée par ce projet est la rivière Comté (FRKR8042) qualifiée en état chimique de « bon » et corridor aquatique, en état écologique de « moyen » ; cette masse d'eau se trouvant à plus de 10 km du linéaire du projet ;

**Considérant** que le projet est situé dans le Domaine forestier Permanent (DFP) - en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée, en espaces forestiers de développement au SAR 2016 (Schéma d'aménagement régional) en zone forestière de développement durable au PNRG (parc naturel régional) ; à proximité de deux AEX n° 02/2022 sur la crique "Bois Bandé" et N° 03/2022 sur la crique Sainte-Hélène ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à utiliser une pelle mécanique de faible tonnage, à ne pas effectuer de terrassement, à contourner les gros arbres (diamètre >30cm), à combler chacun des puits, après échantillonnage, avec les matériaux excavés, repositionnés selon leur état originel, à limiter le stockage des hydrocarbures à un dispositif équipé de système de rétention et à évacuer les déchets pendant les travaux et en fin de mission vers un centre agréé pour y être traités ;

**Considérant** que la durée des travaux est de 3 semaines, compte tenu des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement naturel et humain ;

**Sur proposition** du directeur général des territoires et de la mer de Guyane

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Nouveau Progrès Guyane (NPG) représentée par Monsieur Osmar PEREIRA est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "crique Richeria" à Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

**19 DEC. 2023**

p/ **Le Directeur Général des Territoires  
et de la Mer**

Le DGT Madjnal D NICOLAS

**Ivan MARTIN**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

